



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES CONTRÔLES DE LÉGALITÉ ET BUDGÉTAIRE  
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE  
RÉFÉRENCES A RAPPELER : DCTPP/BCLBOT/AG2/2020  
AFFAIRE SUIVIE PAR : AG2  
TÉLÉPHONE : 04.95.34.50.83  
COURRIEL : [pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr)

Bastia, le 7 septembre 2020

### Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2020-15

Le préfet de la Haute-Corse,

à

Mesdames et Messieurs les  
maires

*Pour information à messieurs les  
sous-préfets d'arrondissement*

**Objet : Transmission obligatoire des actes relatifs à l'installation des conseils municipaux.**

**Réf : Articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.  
Loi 2020-760 du 22 juin 2020 relative à la sécurisation de l'organisation du second  
tour des élections municipales et communautaires de juin 2020.**

Depuis le 23 mai 2020, les organes délibérants ont procédé à l'élection des maires et des adjoints ainsi qu'à l'installation des conseils municipaux.

Ces premières mesures doivent faire l'objet de délibérations ou d'arrêtés soumis au contrôle de légalité.

Ainsi, je dois être rendu destinataire de tous les actes transmissibles, dont la liste ci-jointe, au titre de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, à ce titre les actes relatifs aux élections sont légalement considérés comme des actes prioritaires.

Toutefois, dans le cadre de la mission de contrôle de légalité des actes qui m'est impartie, j'ai pu observer une transmission incomplète, voire une absence totale de transmission de ces actes.

Aussi, dois-je rappeler que conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

La transmission de ces actes au représentant de l'État est donc une des conditions substantielles du caractère exécutoire de ces actes.

Les conseils municipaux ne sont donc valablement installés dans leurs fonctions qu'à partir de cette notification qui doit se faire dans les meilleurs délais.

Au cas où vous n'auriez pas transmis ces actes, je vous saurais gré de les faire parvenir à mes services avant 15 septembre 2020.

Veillez prendre connaissance de cette liste non exhaustive des actes relatifs aux premières mesures :

- l'élection du maire ;
- la fixation du nombre d'adjoints ;
- l'élection des adjoints ;
- les délégations données au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- les délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;
- les indemnités de fonction et le tableau récapitulatif (date limite de transmission le 30 septembre 2020) ;
- l'élection des commissions d'appel d'offre ;
- la composition des commissions et des syndicats ;
- la mise en place du CCAS ;
- le règlement intérieur (pour les communes plus de 1000 habitants)

Enfin, je vous rappelle également que ces actes peuvent être transmis par voie matérielle ou immatérielle via le logiciel @ctes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

**Signé**

François RAVIER